

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union Européenne du 20 juillet 2001 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'union européenne du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2022/516 du 26 juillet 2022, actant la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu les articles L2144-3 et L3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L213-7 et R 216-4 à R 216-18 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du conseil départemental n° DAJAP/2022/161 du 21 mars 2022 relative à l'aide humanitaire aux victimes du conflit en Ukraine ;

CONSIDÉRANT :

Que pour faire face à l'arrivée de familles déplacées d'Ukraine sur le territoire national suite à l'invasion de l'Ukraine par l'armée de la Fédération de Russie, le Département du Nord participe à l'accompagnement de ces familles dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de protection maternelle et infantile, et d'insertion ;

Que le Département du Nord a décidé également, par arrêté du 26 juillet 2022, de mettre à disposition les logements disponibles du patrimoine immobilier dont il assure la gestion, y compris les logements normalement attribués à des personnels administratifs des établissements publics locaux d'enseignement, lorsque ces derniers bénéficient d'une dérogation ou lorsqu'ils sont vacants et situés hors de l'enceinte des établissements ;

Que face à la poursuite du conflit en Ukraine, le Département du Nord a décidé de poursuivre le dispositif de mise à disposition de logements disponibles du patrimoine mobilier dont il assure la gestion.

ARRETE

ARTICLE 1. Le Département met à la disposition des services de l'État les logements dont la liste figure en annexe. Cette liste pourra être modifiée en cas de besoin.

- ARTICLE 2.** Concernant les logements affectés aux collèges, l'État devra veiller à ce que cette mise à disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du Département du Nord d'assurer l'hébergement issue des articles L.213-7 et R.216-4 et suivants du code de l'éducation prévoyant que dans les EPLE relevant de sa compétence, le Département attribue les concessions de logement aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions.
- ARTICLE 3.** Le Département du Nord s'assure que les logements disposent des équipements de premier niveau et des mobiliers nécessaires.
- Le Département du Nord prend en charge l'assurance de la responsabilité incombant à l'occupant.
- ARTICLE 4.** En compensation, la dotation de fonctionnement du collège concerné par un accueil de personnes déplacées sera abondée par le Département du Nord, pour tenir compte des dépenses de viabilisation payées par le collège.
- ARTICLE 5.** Le dispositif temporaire établi par l'arrêté AR-DGAST/2022/516 du 26 juillet 2022, applicable du 16 août 2022 jusqu'au 15 août 2023, est prolongé jusqu'au 15 août 2024.
- Une nouvelle prolongation éventuelle fera l'objet d'une nouvelle décision prise dans les mêmes formes.
- ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 7.** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet et aux chefs d'établissement intéressés et communiqué à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille le 25 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Directeur Général des Services

Benjamin HUS

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230725-
230725H23583H1-AU

Date de réception en préfecture le : 25 juillet 2023

Affiché le : 25 juillet 2023

